

GE_GERICHTE P/7563/2021 vom 21. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7563_2021

FR: GE_GERICHTE P/7563/2021 du 21 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE P/7563/2021 del 21 luglio 2023

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE;MENACE(DROIT PÉNAL);INJURE | CP.123;
CP.126; CP.180; CP.177

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 2.2

L'art. 123 CP punit celui qui fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne peut être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP. À titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 2.3

L'art. 123 ch. 2 al. 6 CP indique que si l'auteur de l'infraction de lésions corporelles est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime avec laquelle il fait ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte a été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation, la poursuite aura lieu d'office. La poursuite d'office de certaines infractions commises au préjudice du conjoint, dont les lésions corporelles simples, trouve sa justification dans le fait que par trop souvent les victimes de violences conjugales ne déposent pas de plainte pénale ou la retirent par peur de subir de nouveaux assauts, par culpabilité ou honte, pour des motifs de dépendance sociale, émotionnelle et économique, ou encore par espoir (Révision de l'art. 123 CP, rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national , FF 2003 1750, 1753). Afin de corriger les effets négatifs que pourrait avoir l'exécution de la procédure pénale, les autorités ont la possibilité, mais non l'obligation, de suspendre la procédure à la demande ou avec l'accord de la victime, si la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer sa situation (art. 55a CP).

2.4.1. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3). Ont également été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2). 2.4.2. Les voies de fait ne sont en principe punissables que sur plainte (cf . art. 126 al. 1 CP). Elles se poursuivent toutefois d'office dans les cas énumérés à l'art. 126 al. 2 CP, qui, pour chacune des hypothèses prévues, implique que l'auteur ait agi à répétition. Tel est le cas lorsque les voies de fait sont commises plusieurs fois sur la même victime et dénotent une certaine habitude (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 p. 191 ; ATF 129 IV 216 consid. 3.1 p. 222).

E. 2.5

Aux termes de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c). La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir

une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances et être la moins dommageable possible. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; ATF 101 IV 119 p. 120). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51). Il convient également de prendre en compte ses capacités individuelles. Le moyen de défense employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant, tout en devant permettre d'écarter efficacement le danger (ATF 136 IV 49 consid. 4.2 p. 53 ; ATF 107 IV 12 consid. 3b p. 15). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1).

E. 2.6

Aux termes de l'art. 16 al. 1 CP, si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine.

E. 2.7

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1 et les références citées).

E. 2.8

Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3 ème édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

E. 2.9

À teneur des éléments au dossier, H_____ n'a subi aucune blessure qui puisse être qualifiée de lésion corporelle au sens de l'art. 123 CP. Certes, les parties plaignantes ont fait état de la présence de sang ou d'une coupure sur la main de celle-ci ainsi que d'un léger saignement de nez, mais le rapport de police ne mentionne rien, et H_____ n'a pas porté plainte, alors que ses droits lui ont été constamment rappelés. L'extrait vidéo où on l'aperçoit ne permet pas non plus d'étayer la survenance d'une blessure. De surcroît, aucun constat médical n'a été effectué et aucune photographie ne figure au dossier. H_____ a en outre expressément réaffirmé durant les débats d'appel sa volonté de ne pas voir l'appelant

poursuivi pour les faits reprochés, qu'elle conteste, ceux-ci relevant tout au plus de la chamaillerie. Il faut par conséquent retenir la version la plus favorable à l'appelant, soit que H_____, en trébuchant dans les escaliers, s'est rouverte une croûte sur la main au moment où elle a saisi la rampe durant leur bousculade. Or, bousculer, sans autre conséquence, est constitutif de voies de fait. Au vu de la vie commune menée par les deux intéressés à l'époque, les voies de faits pourraient être poursuivies d'office, mais la condition d'une multiplicité d'événements mentionnée à l'art. 126 al. 2 CP fait en l'occurrence défaut. Partant, l'appelant sera acquitté du chef de lésions corporelles simples à l'encontre de H_____, et le jugement entrepris modifié en ce sens. Une éventuelle suspension de la procédure pénale au sens de 55a CP n'entre dès lors pas en considération.

E. 2.10

L'appelant soutient avoir agi en état de légitime défense lorsqu'il a rejoint l'appartement qu'il partageait avec sa compagne, afin de s'extirper de la situation et s'isoler. Sa version s'oppose à celles des parties plaignantes. Les propos de C_____ et E_____ sont concordants ainsi que détaillés, et ont été maintenus au fur et à mesure de leurs auditions, sans exagération. Quant aux explications de l'appelant, elles ne sont pas convaincantes dans la mesure où celui-ci était fortement alcoolisé comme l'a démontré le résultat de l'éthylotest, d'une part, et parce qu'il a expliqué, d'autre part, avoir eu des "black-out" et ne conserver que des souvenirs partiels de la scène, de sorte que ces souvenirs reconstruits ne peuvent l'emporter face aux explications cohérentes et répétées fournies par les parties plaignantes. Il en résulte que C_____ s'est interposée entre l'appelant et sa compagne, venant au secours de celle-ci, dans le but de la protéger. Elle est ainsi sortie sur le palier et a placé derrière elle H_____ pour qu'elle soit hors d'atteinte, le cas échéant, de A_____. Ce dernier, surpris parce qu'elle s'interposait, a tenté de la bousculer, la blessant au pied droit lorsqu'elle reculait. Puis, alors que l'atmosphère était particulièrement tendue, elle a tenté d'empêcher l'appelant de pénétrer dans l'appartement de H_____ car, selon sa perception, celui-ci ne l'habitait pas. Elle lui a dit d'en sortir et, face à son refus, a saisi le haut de son t-shirt qui s'est déchiré. Il a alors balancé la porte sur elle à deux reprises, "avec une force impressionnante" et "dans le but de lui faire mal" selon les dires de E_____ qui assistait à la scène. Ce geste a blessé C_____ au poignet et à l'épaule gauches, les atteintes que celle-ci a subies, au pied droit compris, étant objectivement constitutives de lésions corporelles simples au vu des constats médicaux figurant au dossier, étant précisé, d'une part, que les différents médecins consultés les ont toutes liées au traumatisme subi le 16 février 2021 et, d'autre part, que la précitée était quasiment guérie de sa bursite à l'époque. Reste à déterminer si, lorsque C_____ – au bénéfice d'une appréciation erronée de la situation parce qu'elle pensait que l'appelant ne bénéficiait d'aucune jouissance de l'appartement où logeait sa voisine H_____ – a voulu l'en extirper, celui-ci pouvait se considérer victime d'une attaque et s'en défendre. Il est d'emblée douteux que l'appelant, qui endossait l'attitude d'un provocateur à l'occasion de ce qui s'était passé sur le palier, puisse invoquer le fait justificatif de la légitime défense et s'en prévaloir. Cela étant, à considérer au bénéfice du doute que les choses s'étaient un peu calmées au moment où il a voulu s'isoler dans l'appartement, le fait que l'on tente de l'en déloger pouvait l'inciter à réagir envers le fauteur de trouble, en l'occurrence C_____. Cette dernière, qui prenait la défense de H_____, qu'elle considérait comme la légitime occupante du logement, ne s'est toutefois pas montrée très vindicative et menaçante, et n'a pas cherché à frapper l'appelant, un homme d'une vingtaine d'années, d'un certain gabarit, qui n'avait aucun motif de la craindre sur le plan physique au vu du rapport de force, même si elle l'avait attrapé par le

col. Il a d'ailleurs pu s'en défaire puisque son t-shirt s'est déchiré. Un tel écart suffisait pour qu'il prenne de la distance. À partir de ce moment, l'appelant bénéficiait d'autres options pour affronter la situation, notamment celles d'aller s'enfermer dans une autre pièce de l'appartement ou de sortir de l'immeuble et d'appeler la police. Mais, l'appelant a réagi sous le joug de la pulsion, probablement par colère ou vengeance, emporté par une agressivité encore bien présente lors de l'intervention ultérieure de la police, en balançant la porte sur C_____, avec une force excessive au vu des blessures qu'il a causées chez elle, étant rappelé qu'elle avait levé les bras pour se protéger. Qui plus est, il a répété son geste, ce qui est clairement disproportionné et ne peut plus être assimilable à un acte purement défensif (cf. art. 16 al. 1 CP). Il sera ainsi déclaré coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et, partant, l'appel sera rejeté sur ce point.

E. 2.11

L'art. 180 CP punit pour menace celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 2.12

En l'espèce, si l'extrait vidéo ne contient pas tous les propos menaçants qui ont été rapportés au cours des différentes auditions, il n'y a pour autant pas lieu de douter que ceux-ci ont été proférés. Il convient de rappeler que cet extrait, qui ne montre qu'une partie de l'altercation, atteste du climat très tendu ainsi que de très nombreuses insultes prononcées par l'appelant. Cette vidéo, où l'appelant apparaît avec son t-shirt déchiré, permet de replacer les événements dans leur temporalité et rien ne permet de douter que les propos reprochés ont pu être tenus avant, voire après cet extrait, alors qu'un processus d'escalade de l'agressivité était enclenché. Les parties plaignantes, crédibles comme rappelé ci-avant, ont assisté à des moments différents de l'altercation et leurs récits se complètent. Le contexte décrit dans leurs plaintes pénales correspond en outre à l'extrait vidéo, sans compter que celles-ci ont été entendues par la police trois à quatre jours après les faits, alors que leurs souvenirs étaient encore vivaces. Les propos rapportés sont par conséquent tenus pour établis. Reste à savoir s'ils peuvent être qualifiés de menaçants. Il n'y a pas lieu de douter de ce qu'ils ont pu alarmer C_____ et E_____, comme elles l'ont toujours soutenu. Ses dires, par lesquels l'appelant leur faisait remarquer qu'il connaissait non seulement leur logement respectif, mais savait qu'elles vivaient seules, tout en leur indiquant qu'il reviendrait en groupe "les défoncer", "leur casser la tête" ou "les niquer", sont objectivement menaçants et propres à leur faire craindre la perspective d'un dommage sérieux. L'appelant, au demeurant, ne s'en défend pas, s'en étant excusé. Certes, C_____ et E_____ n'apparaissaient pas comme effrayées dans l'extrait vidéo et semblaient en mesure d'affronter la situation, mais afficher une attitude consistant à faire face au danger, n'équivaut pas toujours aux ressentis et

émotions intérieures, et leurs explications à cet égard emportent la conviction. Tout un chacun n'adoptera pas la même stratégie face à un interlocuteur menaçant comme l'appelant, et un tel tentera de lui tenir tête pour ne pas montrer de faiblesse, en dépit de la crainte éprouvée. Par ailleurs, elles ont fini par se réfugier dans l'appartement de C_____ en attendant l'arrivée de la police, ce qui dénote qu'elles étaient apeurées comme elles l'ont soutenu. Quant à savoir si F_____ a eu peur à la suite des menaces exprimées, il convient, à l'aune de ses premières déclarations (cf . "c'est difficile à dire"), qui n'ont pas divergé par la suite (cf . devant la CPAR : elle n'avait pas eu "peur de l'homme" sur le moment), de retenir que tel n'était pas le cas. Si, certes, elle a déposé plainte, c'est avant tout en raison des injures qui l'ont visée. Il n'est cependant pas possible de retenir qu'elle a réellement été apeurée par les propos tenus par l'appelant, n'étant intervenue que dans un deuxième temps, alors que l'altercation mêlait essentiellement sa mère et E_____ à l'appelant, sans que l'on puisse inférer de ses déclarations qu'elle se sentait directement visée par lesdits propos. Partant, l'appelant sera reconnu coupable de menaces (art. 180 CP) à l'encontre de C_____ et de E_____, et son appel admis, s'agissant de celles proférées envers F_____.

E. 2.13

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1 et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). L'art. 177 al. 2 CP permet au juge d'exempter l'auteur d'une injure de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible. Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation (ATF 109 IV 39 consid. 4b in fine p. 43). Le juge peut ou non exempter l'auteur de toute peine, mais il peut aussi se limiter à atténuer cette dernière. Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2008 du 12 février 2009 consid. 2.1). L'art. 177 al. 2 CP s'applique lorsque l'injure consiste en une réaction immédiate à un comportement répréhensible qui a provoqué chez l'auteur un sentiment de révolte. Il peut s'agir d'une provocation ou d'un autre comportement blâmable (ATF 117 IV 270 consid. 2c p. 273 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.4). La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion de temps dans le sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir tranquillement (ATF 83 IV 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.4). L'art. 177 al. 3 CP prescrit que si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux.

E. 2.14

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas sérieusement avoir tenu les propos incriminés (cf . " putes ", " connasse ", " salope " et " gouine " adressés aux parties plaignantes), lesquels constituent des injures formelles. L'appelant ne peut se retrancher derrière l'exemption de peine plaidée parce qu'il n'aurait fait que répondre à une conduite répréhensible des plaignantes, à laquelle il aurait riposté. Bien au contraire. Ce soir-là, il est arrivé pris de boisson et d'emblée, il s'est montré grossier derrière la porte de C_____, puis devant H_____ et face aux plaignantes sur le palier. Il est à l'origine de l'altercation verbale qui l'a opposé à celles-ci, et lorsque les plaignantes ont osé le braver, il a déversé à leur rencontre un flot d'insultes, comme en témoigne l'extrait vidéo, avec, toujours, la précision que la scène n'a pas été filmée dans son entier. Son argumentation sur ce point frise le téméraire. En conséquence, l'appel du prévenu sera rejeté sur ce point et sa culpabilité d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP, confirmée.

E. 3.1

Tant les lésions corporelles simples (art. 123 ch.1 al. 1 CP) que les menaces (art. 180 al. 1 CP) sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'injure (art. 177 al. 1 CP) est passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, qui doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

E. 3.4

Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

E. 3.5

À teneur de l'art. 34 al. 1 CP, la peine pécuniaire est de 3 jours-amende au moins mais ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe la quotité en fonction de la culpabilité de l'auteur. Selon l'art. 34 al. 2 2^{ème} phr. CP, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le jour amende est en principe de CHF 30.- au moins.

E. 3.6

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a porté atteinte à l'intégrité corporelle de C_____ qui tentait, de manière altruiste, de mettre fin au conflit qui l'opposait à sa compagne. Il l'a par ailleurs menacée, tout comme sa voisine E_____, de sorte à provoquer chez elles la crainte d'un dommage physique sérieux, tout en attendant à leur honneur. Il a également causé nombre de nuisances au sein de l'immeuble, qu'il a souillé en urinant et en crachant. L'appelant n'avait aucune raison de se comporter de la sorte, méprisant de la sorte les règles élémentaires de savoir vivre et de respect de son voisinage. L'état d'ébriété, dans lequel il s'est lui-même mis, n'excuse en rien son comportement répréhensible. Sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne. Bien qu'il ait reconnu une partie des faits, il s'est entêté à nier avoir menacé ou blessé autrui, faits les plus graves reprochés. Sa prise de conscience en reste au stade de l'ébauche. Il a certes écrit une lettre d'excuses, mais ensuite soutenu qu'elle ne visait que les actes reprochés les moins graves. Il a de nombreux antécédents judiciaires, même si aucun n'est spécifique. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. Sa situation personnelle n'est pas florissante. En parallèle de ses études, il est au bénéfice d'un contrat de travail, étant aidé pour le surplus par son père. Ses charges mensuelles, sans prendre en compte son minimum vital, excèdent ses revenus. Cela étant, il a su trouver un arrangement avec le Service des contraventions pour le recouvrement de peines pécuniaires passées, et il n'y a pas lieu de douter qu'il en irait différemment à l'avenir. Rien n'empêcherait dès lors, de l'avis de la CPAR, le prononcé d'une nouvelle peine pécuniaire, s'agissant du type de peine à préconiser (cf . ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2), étant rappelé que la peine qui doit être fixée l'est à titre complémentaire de la peine pécuniaire arrêtée le 20 mai 2021 par le MP, soit une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 50.-, et qu'en l'absence d'appel joint, il n'est pas possible d'aggraver le sort de l'appelant (cf . art. 391 al. 2 CPP). Or, dans la mesure où la peine de base du 20 mai 2021, en force, a été déterminée au maximum des unités pénales admissibles pour des jours-amende, la peine complémentaire sera de quotité nulle. L'appel ne portant pas sur les infractions à la loi pénale genevoise (art. 11C al. 2 et 11D al. 1 LPG), pour lesquelles une amende de CHF 300.- a été prononcée, celle-ci sera confirmée.

E. 4.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci notamment lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

E. 4.2

En l'espèce, le tort moral de CHF 1'000.- octroyé par le premier juge à C_____ apparaît raisonnable, voire se situe même dans le bas de l'échelle de ceux fixés par les tribunaux au vu de la gravité de ses blessures, des problèmes médicaux endurés et de la longueur de la convalescence. Partant, en l'absence d'appel joint, il y a lieu de le confirmer.

E. 5.1

Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_636/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 et 6B_636/2017 précité consid. 4.1). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 5.2

L'appelant obtient gain de cause en ce qui concerne les complexes de faits visant H_____ et F_____, ce qui justifie, au regard des autres chefs contestés, qu'il supporte deux tiers des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 1'500.-, ainsi que deux tiers de ceux relatifs à la procédure préliminaire et de première instance (y compris l'émolument complémentaire de jugement), le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 426 al. 1 CPP).

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf . art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 6.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs et CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.4

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, à l'exception du déplacement pour la consultation du dossier, qui n'apparaissait pas nécessaire en l'absence d'éléments nouveaux, ce qui aurait pu être aisément vérifié par téléphone avec le greffe de la Cour. Sa rémunération sera dès lors arrêtée à CHF 1'949.40 correspondant à six heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, ainsi que 50 minutes au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 285.-), l'indemnisation de la vacation au palais de justice pour les débats d'appel (CHF 100.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 139.40).

E. 6.5

Il en va de même de l'état de frais produit par M e D_____, conseil juridique gratuit de C_____, qui répond aux réquisits de l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, à l'exception de la rédaction d'une détermination à la CPAR, activité couverte par le forfait, qui sera donc retranchée de l'activité à indemniser. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'938.65 correspondant à sept heures et cinq minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 283.35), l'indemnisation de la vacation au palais de justice pour les débats d'appel (CHF 100.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 138.60). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.